

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N° DI - 2020 - 063

Pétitionnaire : Florian HOLON – Andromède Océanologie
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Cœur marin
Nature des Travaux : Installation de structures lestées équipées avec des hydrophones

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par M. Florian HOLON de la société Andromède Océanologie, en date du 7 mai 2020 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces travaux, qui s'inscrivent dans le cadre de la collecte de données de référence en matière de biophonie et anthropophonie marines en période exceptionnelle d'activité maritime réduite, et ont pour but la pose d'hydrophones lestés;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, M. Florian HOLON de la société Andromède Océanologie est autorisé à réaliser les travaux d'installation de structures lestées équipées avec des hydrophones aux points ci-dessous référencés :

- 1/ Ile plane à -15m de fond au point X=5.37291666667 et Y=43.19448333330
- 2/ Cap Canaille à -15m de fond au point X=5.54325000000 et Y = 43.20245000000
- 3/ Beach Rock à -65m de fond au point X=5.54570951689 et Y=43.16803012500

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les opérations de pose des hydrophones lestés se feront sans génération de turbidité et ne devront en aucun cas endommager le milieu.
2. Les installations devront être retirées au fur et à mesure de leur fin d'utilisation. L'ensemble des installations devra être retiré au terme de l'expérimentation.
3. La société Andromède Océanologie transmettra les données relevées sur le terrain lors de sa campagne aux services du Parc national des Calanques.
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période **du 28 mai 2020 au 29 septembre 2020** (reportable en fonction des conditions météorologiques).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 14 mai 2020

Le Directeur,



François BLAND

- Copie :
- Préfecture Maritime de Méditerranée
 - Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
 - Direction Interrégionale de la Mer
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

